



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00
FAX +33(0)4 79 10 43 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

CTM/LV

OBJET : **Modification arrêté 2023-626 du 14 novembre 2023 PARC D'HIVER NEIGE ET GLACE_Stationnement et circulation_ du 17 novembre 2023 au 09 janvier 2024**

Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la Ville d'Albertville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 (stationnements gênant et très gênant) et l'article R.411-26 (circulation interdite par arrêté) ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU notre arrêté municipal de la circulation et du stationnement du 02 janvier 2023 ;

VU la demande présentée par le service Vie Locale et Relations Extérieures ainsi que le service des Sports relative à l'organisation des festivités du « Parc Neige et Glace » du samedi 02 décembre 2023 au dimanche 07 janvier 2024 sur l'Esplanade de l'Hôtel de Ville ;

Vu l'arrêté 2023-626 en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les précisions à apporter concernant le stationnement et l'accès au parking du Tribunal Judiciaire ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer temporairement le stationnement, la circulation, la vitesse ainsi que la circulation piétonne sur le cours de l'Hôtel de Ville ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 **L'article 1 « Réglementation pendant la durée de la manifestation » de l'arrêté 2023-626 du 14 novembre 2023 est modifié par les termes ci-après :**

STATIONNEMENT

Pour permettre le montage, le bon déroulement et le démontage des animations du parc Neige et Glace, le stationnement de tout véhicule sera interdit et réservé aux organisateurs et prestataires intervenants sur l'évènement :

DU	VENDREDI	17 NOVEMBRE 2023	à	07H00
AU	MARDI	09 JANVIER 2024	à	18H00

COURS DE L'HÔTEL DE VILLE, côté impair, dans sa portion comprise entre la rue Pargoud et le pont des Adoubes, sur tous les emplacements situés le long de l'esplanade.

DU	JEUDI	30 NOVEMBRE 2023	à	09H00
AU	LUNDI	04 DÉCEMBRE 2023	à	12H00

COURS DE L'HÔTEL DE VILLE, sur tous les emplacements situés au droit de la place de l'Europe, au droit de l'esplanade de l'hôtel de ville ainsi que les emplacements « réservés » mairie et taxi.

AVENUE DES CHASSEURS ALPINS, sur tous les emplacements matérialisés sur la chaussée situés entre la rue Félix Chautemps et le cours de l'Hôtel de Ville.

PARKING DU TRIBUNAL, dans son intégralité. Le stationnement sera réservé aux organisateurs des festivités du festival et du parc Neige et Glace. L'accès au Parking Public du Tribunal s'effectuera via les deux dernières rangées de stationnement situées au plus proche du bâtiment du Tribunal, côté impair. Afin de faciliter l'entrée sur le Parking Public du Tribunal, les premières places des deux premières rangées seront interdites au stationnement.

Conformément au code de la route, lors de l'entrée sur le Parking Public du Tribunal, la priorité sera

laissée aux piétons et aux cycles.

CIRCULATION

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs, la vitesse de circulation sera réduite et limitée à 30km/h sur le COURS DE L'HÔTEL DE VILLE, depuis la rue Pargoud et jusqu'au carrefour avec le Pont des Adoubes :

DU	LUNDI	04 DÉCEMBRE 2023	à	12H00
AU	LUNDI	08 JANVIER 2024	à	12H00

La circulation sera totalement interdite y compris aux cycles :

DU	VENDREDI	01 DÉCEMBRE 2023	à	09H00
AU	LUNDI	04 DÉCEMBRE 2023	à	12H00

COURS DE L'HÔTEL DE VILLE, entre le Pont des Adoubes et la Rue Pargoud.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

IMPASSE CALLIGÉ :

Durant la fermeture du cours de l'hôtel de Ville, l'accès à l'impasse Calligé se fera obligatoirement par : Rue Pargoud - Place du Théâtre - Place du Petit Marché.

La sortie se fera par : place du Petit Marché – place du Théâtre – rue de la Poste – place du 11 novembre 1918.

Il sera donc interdit aux usagers d'emprunter l'Impasse Calligé pour sortir sur le Cours Hôtel de Ville.

PARKING PRIVÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

Durant la fermeture du cours de l'hôtel de Ville, les accès au parking souterrain du Tribunal ainsi que pour les comparutions immédiates se réaliseront via l'arrière du Tribunal.

Un accès entrée et sortie sera créé en amont et aval du feu tricolore situé avenue des Chasseurs Alpains, au niveau du carrefour avec la rue Félix Chautemps. Deux sens de circulation seront créés, l'un via les jardins du Mirantin puis via la promenade de l'Arly, le second via les jardins du Mirantin uniquement. Cet accès est strictement réservé au personnel et autorités devant se rendre au parking privé ou à l'arrière du tribunal. Celui-ci sera matérialisé par apport de panneaux et flèches directionnelles. La sortie sur l'avenue sera dotée d'un panneau STOP.

Afin d'assurer la sécurité du public, l'accès à l'esplanade de l'Hôtel de Ville sera interdit pendant les périodes de montage et démontage, suivant l'avancement des travaux relatifs à l'évènement du Parc Neige et Glace:

DU	VENDREDI	17 NOVEMBRE 2023	à	08H00
AU	VENDREDI	01 DÉCEMBRE 2023	à	18H00

ET

DU	LUNDI	08 JANVIER 2024	à	07H00
AU	MARDI	09 JANVIER 2024	à	18H00

DÉVIATIONS

COURS DE L'HÔTEL DE VILLE

Depuis le quai des Allobroges, la circulation des véhicules sera déviée par : pont des Adoubes - Place Charles Albert - Avenue de Tarentaise - Avenue du 08 mai 1945. L'accès au centre ville et à Pallud sera maintenu par la rue Gambetta.

Depuis l'avenue des Chasseurs Alpains, la circulation des véhicules sera déviée par : pont du Mirantin - Avenue de Tarentaise - Avenue du 08 mai 1945 - Place Charles Albert.

L'accès au centre-ville et à Pallud sera maintenu par la rue Félix Chautemps.

Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes seront être prévues.

ARTICLE 2

Prescriptions à l'organisateur

La signalisation rendue nécessaire par la présence de la manifestation ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des services techniques municipaux.

L'organisateur conservera, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la manifestation elle-même.

Les conditions normales de stationnement seront rétablies dès la fin de la manifestation à la diligence de l'organisateur et dès que la désinstallation des installations et les interventions seront terminées.

L'organisateur devra se conformer aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par les Services Techniques Municipaux, le Commissariat de Police d'Albertville ou la Police Municipale.

Une copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3

Stationnement et circulation

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté est considéré comme gênant ou très gênant, et sera enlevé par les soins des Services de la Police Municipale en vertu des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

Tout véhicule en circulation interdite tel que défini au présent arrêté sera en infraction, en vertu de l'article R.411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 5

Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Délais de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique d'Albertville, tous agents placés sous ses ordres, et tous agents de la circulation, Messieurs les chefs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique

M. le Directeur des Services de la mairie

Police Municipale

Service Vie Locale et Relations Extérieures

Services Sports

Services techniques municipaux

b) Pour information (transmis par mail) :

M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Albertville

M. le Commandant du Centre de Secours Principal d'Albertville

Secrétariat de Monsieur le Maire

Centre Technique municipal

Service Communication

Maison du Tourisme

Union des Commerçants

ARLYSÈRE - Transports

Fait à Albertville, le 22 novembre 2023

Le maire,

Frédéric BURNIER FRAMBORET



